VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE
****
DAF - TD

RENDU COMPTE AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N° 04.25.081

Régie n° : RR101-289

Objet : DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA PERCEPTION DES DROITS DE STATIONNEMENT DU PARKING DE LA PLACE PIERRE MENDES FRANCE.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU la délibération N° 1 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

VU la décision N° 05.14.133 en date du 26 mai 2014 portant création de la régie de recettes RR 101-289 pour la perception des droits de stationnement du parking souterrain de la place Pierre Mendès France,

VU la décision N° 08.21.136 an date du 27 août 2021 portant révision de la régie de recettes RR 101.289 pour la perception des droits de stationnement du parking souterrain de la place Pierre Mendès France,

VU la décision N° 08.21.136 en date du 27/08/2021 annulant et replaçant toutes les dispositions des actes modificatifs antérieurs.

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 avril 2025,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour l'acte de régie et d'élargir les modes d'encaissement,

DECIDE

ARTICLE 1 Exceptée la disposition concernant la création de la régie, cette décision annule et remplace l'ensemble des dispositions des actes antérieurs relatifs à la modification de la régie de recettes « RR PARKING PLACE MENDES FRANCE » . L'intitulée de la régie reste inchangé.

ARTICLE 2 Cette régie est installée à MONTMORENCY (95160), 6 pl Pierre Mendès France.

ARTICLE 3 La régie encaisse les produits suivants :

- Abonnements droits de stationnement.
- droits de stationnement individuels (automate + borne de sortie).

La société INDIGO PARK domiciliée à PUTEAUX (92800), 1 pl des Degrés Tour Voltaire est autorisée à percevoir les recettes liées à l'encaissement des droits de stationnement du parking 6 pl Mendès France.

ARTICLE 4 Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire
- Virement
- Prélèvement

Elles seront perçues contre remise à l'usager d'un reçu ou d'une facture.

ARTICLE 5 Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise.

ARTICLE 6 L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 Un fonds de caisse d'un montant de 400 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :
- 2 500 € pour l'encaisse fiduciaire détenue en caisse (numéraire).
- 10 000 € pour l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire plus le solde du compte DFT.

ARTICLE 9 Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 Le Maire et le Comptable Public assignataire de la ville de Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur les registres des délibérations du Conseil Municipal. Une copie en sera adressée au Comptable Public assignataire.

Montmorency, le 18 avril 2025

Maxime THORY
Maire de Montmorency

MAIRIE DE MONTMORENCY (Val-d'Oise)

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Transmise en S/Pref. le : 22 AVR. 2025
Publiée le : 23 AVR. 2025
Affichée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

MAIRIE DE MONTMORENCY (Val-d'Oise)

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.

Anne-Marie SORET